



**PRÉFET
DE LA MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R02-2022-090

PUBLIÉ LE 31 MARS 2022

Sommaire

Préfecture de la Martinique / Secrétariat général commun - bureau des affaires juridiques /

R02-2022-03-31-00001 - Arrêté modifiant les mesures temporaires de lutte contre la propagation du virus covid-19 en Martinique (2 pages)

Page 3

Préfecture de la Martinique / Secrétariat général
commun - bureau des affaires juridiques

R02-2022-03-31-00001

Arrêté modifiant les mesures temporaires de
lutte contre la propagation du virus covid-19 en
Martinique



**PRÉFET
DE LA
MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté modifiant les mesures temporaires de lutte contre la propagation du virus covid-19
en Martinique**

LE PRÉFET

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3136-1 ;

Vu la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 modifiée relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu le décret du Président de la République du 5 février 2020 nommant Monsieur Stanislas CAZELLES, préfet de la Martinique ;

Vu l'arrêté n°R02-2022-02-15-00004 du 15 février 2022 portant mesures temporaires de lutte contre la propagation du virus covid-19 en Martinique ;

Vu l'arrêté n°R02-2022-03-16-00002 du 16 mars 2022 portant réglementation de l'accès à certains établissements, lieux, services et événements dans le cadre de la lutte contre le virus covid-19 en Martinique ;

Vu l'avis du directeur général de l'agence régionale de santé de Martinique ;

Considérant que la stratégie sanitaire est présentée aux parlementaires et aux exécutifs locaux lors des réunions du comité de pilotage territorial ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

Considérant la baisse des indicateurs épidémiologiques et la situation hospitalière stable depuis plusieurs semaines ;

Considérant qu'en application de l'article 1 du décret du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire, le préfet est habilité à rendre le port du masque obligatoire lorsque les circonstances locales l'exigent ;

Considérant qu'en application des articles 3-1, 29 et 30 du décret du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire, le préfet prend des mesures d'interdiction, de restriction ou de fermeture concernant les rassemblements, les établissements et activités, proportionnées à l'importance du risque de contamination en fonction des circonstances locales ;

Considérant qu'en application du V de l'article 47-1 du décret du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire, le préfet prend des mesures d'adaptation proportionnées à l'importance du risque de contamination en fonction des circonstances locales,

ARRÊTE

Article 1^{er}

Les dispositions des articles 1, 2, 8 et 9 de l'arrêté du 15 février 2022 susvisé sont abrogées à compter du vendredi 1^{er} avril 2022.

Les dispositions des articles 3, 4, 5, 6 et 7 de l'arrêté du 15 février 2022 susvisé sont abrogées à compter du samedi 9 avril 2022.

Article 2

Les dispositions de l'arrêté du 16 mars 2022 portant réglementation de l'accès à certains établissements, lieux, services et événements dans le cadre de la lutte contre le virus covid-19 en Martinique sont abrogées à compter du samedi 9 avril 2022.

Les dispositions de l'article 47-1 du décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 susvisé sont applicables en Martinique à compter du samedi 9 avril 2022.

Article 3

La violation des mesures édictées par le présent arrêté est punie par les sanctions prévues à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique.

Article 4

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur de cabinet du préfet, les sous-préfets d'arrondissements, le directeur de la mer, la directrice de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, le général commandant la gendarmerie en Martinique, le directeur territorial de la police nationale et les maires sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fort-de-France, le 31 mars 2022.

Le préfet

Stanislas CAZELLES